

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

brico-man.fr

Demande n° FR-2023-03661



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE ADEO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : brico-man.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 novembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <brico-man.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GROUPE ADEO, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 358 200 913 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <brico-man.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <brico-man.fr> enregistré le 1 novembre 2023 (Annexe 2).

Le Requérant est une société française spécialisée dans la vente d'articles couvrant tous les secteurs de la maison, de l'aménagement du cadre de vie et du bricolage, aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels, notamment BRICOMAN (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreuses marques «BRICOMAN» notamment la marque française n° 99785362 déposée et régulièrement renouvelée depuis le 08/04/1999 (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire de nombreux noms de domaine contenant la marque «BRICOMAN », dont le nom de domaine <bricomman.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 26 janvier 2006 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <brico-man.fr> est composé de la marque « BRICOMAN » dans sa quasi-intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <brico-man.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <brico-man.fr> est quasi-similaire au point de prêter à confusion avec la marque antérieure « BRICOMAN ».

L'ajout du suffixe CCTLD ".FR" et du tiret dans le nom de domaine est insuffisant pour échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas

l'impression générale que la désignation est affiliée au Requérant.

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <brico-man.fr> de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BRICOMAN » et du nom de domaine <bricomman.fr>.

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « BRICOMAN ».

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est l'un des acteurs majeur du bricolage, avec 1,4 millions de visiteurs et 36 magasins en France. Une recherche sur le moteur « Google » du terme « BRICO-MAN » affiche des résultats en rapport à la filiale du Requérant (Annexe 8). Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BRICOMAN » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <brico-man.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <brico-man.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Résultats Google d'une recherche du terme « BRICO-MAN »

Annexe 9 : Procuration SYRELI ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <brico-man.fr> est quasi-identique :

- À la marque verbale française « BRICOMAN » numéro 99785362 enregistrée le 8 avril 1999 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 9, 11, 12 et 14, 16 à 22, 24 à 28, 31, 35 à 42, 44 et 45 ;
- Au nom de domaine <bricomman.fr> enregistré le 26 janvier 2006 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <brico-man.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure du Requérant « BRICOMAN » numéro 99785362 enregistrée le 8 avril 1999 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « BRICOMAN », reprise dans son intégralité, avec ajout d'un tiret entre les deux termes « brico » et « man ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société GROUPE ADEO, a pour activité « exploitation menuiserie, ameublement, articles d'occasion construction d'habitation démontable matériaux de construction » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant, un des acteurs majeurs du bricolage exerce son activité sous l'enseigne BRICOMAN, spécialisée dans la vente d'articles couvrant tous les secteurs

de la maison, de l'aménagement du cadre de vie et du bricolage, aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels (annexe 3) ;

- Le Requérant est titulaire de la marque en vigueur « BRICOMAN » numéro 99785362 enregistrée depuis le 8 avril 1999 (annexe 4) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <bricomman.fr> enregistré le 26 janvier 2006 (annexe 5) ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec [lui] et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « BRICOMAN » ;
- Le nom de domaine <brico-man.fr>, enregistré le 01 novembre 2023, est la reprise intégrale de la marque « BRICOMAN » et du nom de domaine <bricomman.fr>, avec l'ajout d'un tiret entre les termes « brico » et « man » (annexe 2) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « BRICOMAN » (annexe 8) démontrent :
 - Qu'ils sont tous en lien avec l'enseigne française de magasins BRICOMAN et les marques du Requérant ;
 - Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine du Requérant, à savoir <bricomman.fr> ;
- Le 10 novembre 2023, le nom de domaine <brico-man.fr> renvoie vers une page parking du bureau d'enregistrement indiquant « Ce domaine est enregistré » (annexe 6) ;
- Les serveurs de messagerie liés au nom de domaine <brico-man.fr> ont été configurés (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <brico-man.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <brico-man.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <brico-man.fr> au profit du Requérant, la société GROUPE ADEO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

